



PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES **ABORDS MODIFIÉ**

COMMUNE DE QUÉVEN

ENQUÊTE PUBLIQUE conjointe

NOTE DE PRÉSENTATION

au titre de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement

COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la mairie de Quéven (Place Pierre Quinio-CS 30010-56530 Quéven), représentée par Marc BOUTRUCHE, Maire.

La commune de Quéven a en charge l'organisation de l'enquête publique relative au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de périmètre délimité des abords de la commune de Quéven.

Il s'agit d'une **enquête publique conjointe** qui porte également sur le projet de révision du PLU de la commune de Quéven.

2. CARACTERISTIQUES PROJET

La commune dispose de deux monuments historiques dont les abords sont protégés dans un périmètre de 500 mètres de rayon (carte 1) :

- **Le calvaire de l'ancien cimetière** situé à côté de l'église, inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques le 19 juillet 1937
- **Le Cairn mégalithique dit « le trou des chouans »** au lieu-dit Kerroch, classé monument historique le 17 juin 1977

Cependant, afin de conformer cette protection des abords de monuments historiques à la configuration et à la sensibilité réelle des lieux au regard du monument et afin de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) aux zones les plus intéressantes et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager, l'ABF a proposé à la commune de Quéven une réduction des périmètres de protection sur les monuments historiques existants sur son territoire.

Ainsi, conformément à l'article L. 621-2 du Code du Patrimoine, une étude datant de février 2010 a été réalisée par Madame Claudie HERBAUT (cf annexe 1), historienne du patrimoine, sous l'autorité de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour modifier ces périmètres de manière à désigner des ensembles d'immeubles ou des espaces qui participent à l'environnement des monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

A l'issue de cette analyse, la radiation d'un monument inscrit a été prononcée par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 (la Chapelle de la Trinité) au motif qu'il fut entièrement détruit en 1944 (cf arrêté ci-dessous) alors que les deux autres monuments (calvaire de l'ancien cimetière et cairn mégalithique) ont vu une diminution substantielle de leurs périmètres de protection.

Par délibération du Conseil Municipal en date 10 juin 2011(cf annexe 2), ces périmètres de protection modifiés (PPM) ont été approuvés par la commune de Quéven.

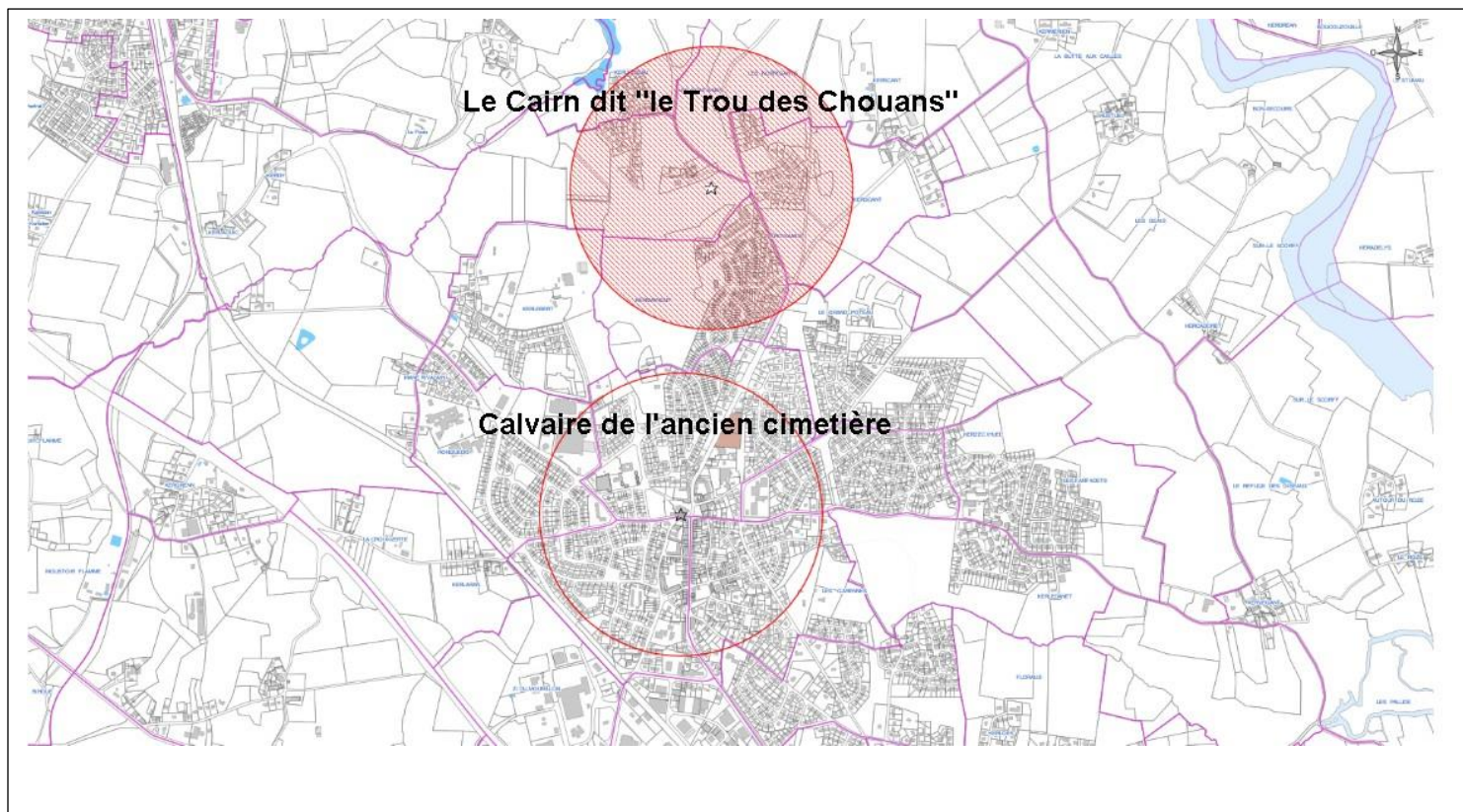
Il était convenu que l'enquête publique correspondant à ces PPM soit réalisée soit dans la foulée sous l'autorité de Monsieur le Préfet, soit conjointement avec celle du PLU dans le cadre d'une révision de celui-ci.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 (cf annexe 3), la commune de Quéven a engagé la révision générale de son PLU sur l'ensemble de son territoire afin de doter la commune d'un outil d'urbanisme traduisant le projet de territoire affiché par les élus et répondant aux dispositions législatives et locales les plus récentes.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine a transformé les PPM en Périmètres Délimités des Abords (PDA). Au sein de ces derniers, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Les périmètres proposés par Madame HERBAULT n'ayant jamais fait l'objet d'une enquête publique et donc n'ayant pas été intégrés au PLU, il s'agit désormais de faire le nécessaire afin de mener de front les procédures administratives et soumettre le projet de PDA modifiés et le projet de PLU arrêté à une enquête publique conjointe.

Périmètres de protection actuels



Actuellement toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme qui concernent des propriétés comprises dans un rayon de 500 mètres autour des monuments inscrits font l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

C'est l'Architecte des Bâtiments de France qui détermine si le projet est dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques présents sur le territoire communal.

Le Code de l'urbanisme précise que le délai d'instruction est modifié dès lors que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques, indépendamment de la co-visibilité du monument avec le projet.

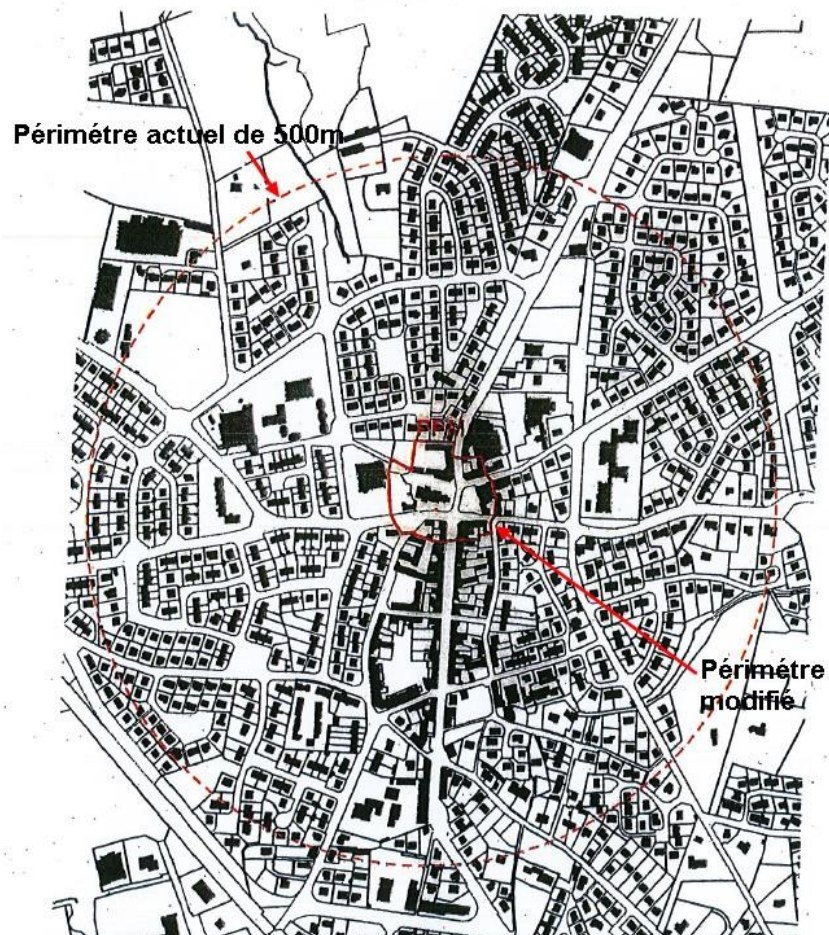
En cas de co-visibilité l'Architecte des Bâtiments de France doit donner son accord, en cas d'absence de co-visibilité, il ne rend qu'un avis simple.

Ainsi, suite à la modification des périmètres délimités des abords, seuls les projets situés sur les parcelles comprises dans les périmètres dessinés sur les cartes ci-dessous seront concernées par la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France :

- **Le calvaire de l'ancien cimetière** situé à côté de l'église, inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques le 19 juillet 1937
- **Le Cairn mégalithique dit « le trou des chouans »** au lieu-dit Kerroch, classé monument historique le 17 juin 1977

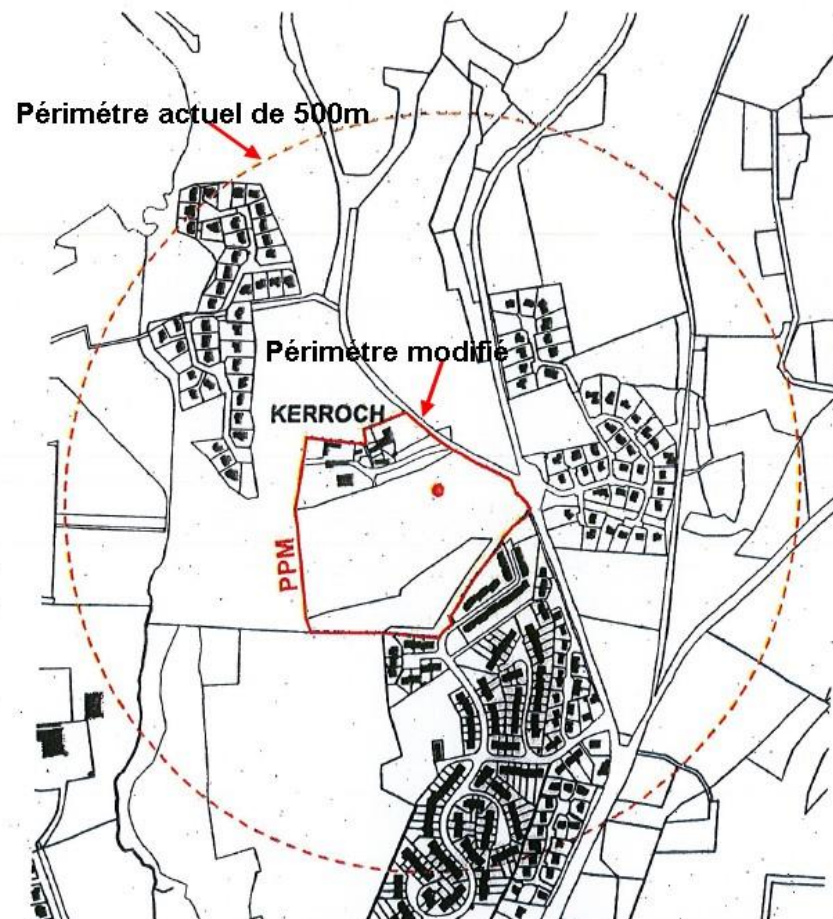
Le calvaire de l'ancien cimetière

Périmètre de protection modifié




Le Cairn dit "le Trou des Chouans"

Périmètre de protection modifié



Ci-dessous le courrier de demande de mise à l'étude des périmètres de protection modifiés des monuments historiques de la commune de Quéven (voir étude en annexe) et l'arrêté préfectoral relatif à la radiation de la parcelle de la Trinité.

 <p>Culture Communication Ministère</p>	<p>Vannes, le 18 novembre 2009</p> <p>L'architecte des bâtiments de France Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à</p> <p>Monsieur le Maire de QUEVEN Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN</p>	<table border="1"><tr><td>Mairie de QUEVEN Arrivée courrier 23 NOV. 2009</td></tr><tr><td>ORIGINAL <i>U. B. A.</i></td></tr><tr><td>COPIES <i>D. J. G.</i> <i>P. J. Le Faouc</i></td></tr><tr><td>Sur (en réunion(s))</td></tr><tr><td>CM BM DTST GTD</td></tr></table>	Mairie de QUEVEN Arrivée courrier 23 NOV. 2009	ORIGINAL <i>U. B. A.</i>	COPIES <i>D. J. G.</i> <i>P. J. Le Faouc</i>	Sur (en réunion(s))	CM BM DTST GTD
Mairie de QUEVEN Arrivée courrier 23 NOV. 2009							
ORIGINAL <i>U. B. A.</i>							
COPIES <i>D. J. G.</i> <i>P. J. Le Faouc</i>							
Sur (en réunion(s))							
CM BM DTST GTD							
<p>Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan Petit Hôtel de Linnur 31, rue Thiéris 56000 Vannes Téléphone 02 97 47 18 15 Télécopie 02 97 47 34 86 sdap.morbihan@culture.gouv.fr</p>							
<p>Références CG/AD/N° 1443</p> <p>Objet : Monuments historiques de la commune de QUEVEN Modification de périmètres de protection</p>							
<p>Monsieur le Maire,</p>							
<p>La loi SRU en décembre 2000 a introduit par son article 40 la possibilité d'établir par l'architecte des bâtiments de France des PPM (périmètres de protection modifiés) autour des monuments historiques, qui se substituent aux périmètres actuels (cercle d'un rayon de 500 mètres) afin de les adapter aux lieux et aux réels besoins de protection du patrimoine.</p>							
<p>Par l'ordonnance du 8 septembre 2005 (n° 2005-1128) et le décret du 30 mars 2007 (n° 2007-487), il est devenu possible d'instituer des PPM par procédure conduite par l'Etat indépendante de tout document d'urbanisme (ou de sa révision ou modification, comme prévu initialement par la loi SRU).</p>							
<p>Les trois monuments historiques de QUEVEN (chapelle de la Trinité, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 16 juin 1933, détruite puis remplacée par une nouvelle chapelle dans les années 1950 ; calvaire de l'ancien cimetière, inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques le 19 juillet 1937, situé à côté de l'église en plein centre-ville ; cairn mégalithique dit « le trou des Chouans », au lieu-dit Kerroch, classé monument historique le 17 juin 1977) nécessitent chacun en ce qui le concerne une actualisation de leur périmètre de protection en raison de leur nature ou de leur impact relatif sur l'urbanisation alentour.</p>							

C'est pourquoi je vous propose de mettre en œuvre une étude de PPM de chacun de ces trois édifices, pour laquelle je confie une mission à Madame Claudie HERBAUT, historienne du patrimoine. Dès cette étude achevée je reprendrai contact avec vous, en milieu d'année 2010, pour vous la présenter.

Dans cette perspective, je vous serais obligé de bien vouloir faciliter la tâche de Madame Claudie HERBAUT qui pourra être amenée à vous solliciter pour la communication de documents graphiques et photographiques ou d'archives en vue de la rédaction du rapport de présentation, justification et délimitation des PPM.

Ces PPM conduiront vraisemblablement à une réduction d'emprise des servitudes qui simplifiera et facilitera leur application, en légitimant mieux mon avis conforme au regard des monuments historiques. Il reste que vous pourrez toujours continuer à me consulter comme actuellement pour tout projet ou intervention non compris dans ces périmètres pour lesquels mon avis simple vous paraîtrait souhaitable.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Départemental de l'Architecture,



C. GARRETA

- Copies : - Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Sous-préfet de Lorient
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Madame Claudie HERBAUT, historienne du patrimoine.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de la Trinité
située à QUÉVEN (Morbihan)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la nef, du transept et du chœur de la chapelle de la Trinité située à QUÉVEN (Morbihan) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 18 juin 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la nef, le transept et le chœur de la chapelle de la Trinité située à QUÉVEN (Morbihan) (Morbihan) ; ne présentent plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la destruction de cet édifice pendant la Seconde guerre mondiale,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est abrogé l'arrêté susvisé en date du 6 juin 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la nef, du transept et du chœur de la chapelle de la Trinité située à QUÉVEN (Morbihan).

La chapelle située au lieu-dit de la Trinité à QUÉVEN (Morbihan) est cadastrée section ZO, parcelle 771 pour une contenance de 6 ares et 57 centiares. Cette chapelle appartenait à la commune de QUÉVEN (Morbihan) à une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire et propriétaire, intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1^{er} AOÛT 2014


Patrick STRZODA

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'élaboration de Périmètre de Protection Modifié, l'organisation d'une enquête publique est nécessaire. Celle-ci peut être organisée par la commune simultanément avec celle relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une enquête publique unique.

Le dossier de PLU est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R123-27 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- articles L.123-10 et R.123-15 et suivants du Code de l'urbanisme,
- articles L.621-30 du Code du patrimoine.

Le dossier de modification des Périmètres délimités des Abords (PDA) est soumis à la présente enquête dans le cadre de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Le projet de PDA qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Municipal lors des séances des 10 juin 2011 et 16 mai 2019 est donc soumis à une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans les formes prévues par le Code de l'environnement aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

4 .INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les Périmètres délimités des Abords, objet de l'enquête publique, se substitueront aux actuels périmètres de protection de 500 mètres.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commissaire enquêtrice et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des observations.

Dans un délai de 30 jours qui suit la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, seront arrêtés par le préfet de région Bretagne, après accord du Conseil Municipal.

Les PDA seront intégrés aux servitudes d'utilité publique en annexe du PLU.

